

Cour de révision, 24 février 1997, N. c/ P. et Ministère Public

Type	Jurisprudence
Jurisdiction	Cour de révision
Date	24 février 1997
IDBD	26528
Matière	Pénale
Décision antérieure	Cour d'appel, 11 novembre 1996 ^[1 p.4]
Intérêt jurisprudentiel	Fort
Thématique	Procédure pénale - Exécution

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1997/02-24-26528>

Abstract

Procédure pénale

Pourvoi en révision - Irrecevable (non) : article 482 du Code de procédure pénale invoqué - Inapplication de ce texte en matière délictuelle (1) - Requalification de la prévention - Pouvoir d'appréciation du juge - Condition : ne rien ajouter sauf acceptation du prévenu - Délit de non représentation d'enfant requalifiée d'enlèvement d'enfant (peine plus élevée) sans acceptation du prévenu : arrêt de condamnation cassé (2)

Résumé

La partie civile soutient que le requérant serait déchu de son pourvoi en application de l'article 482 du Code de procédure pénale, faute par celui-ci, objet d'un mandat d'arrêt décerné par la Cour d'appel, d'avoir obtenu sa mise en liberté provisoire ou de s'être constitué en état de détention dans les trente jours du dépôt de la requête.

Mais l'article 395 du Code de procédure pénale qui prévoit pour le Tribunal correctionnel la possibilité de décerner mandat d'arrêt, n'est déclaré applicable à la Cour d'appel par aucun texte et l'article 421 dudit code n'autorise la juridiction du second degré à délivrer un tel mandat que si elle estime que le fait poursuivi constitue un crime ; tel n'étant pas le cas en l'espèce, le pourvoi doit être déclaré recevable (1).

S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits leur véritable qualification, c'est à la condition de n'y rien ajouter, sauf acceptation expresse par le prévenu d'être jugé sur des faits ou circonstances non compris dans la poursuite.

Poursuivi pour le délit de non représentation d'enfant réprimé par l'article 294 du Code pénal, d'un emprisonnement de trois mois à un an, le prévenu a été déclaré coupable par les juges du second degré, d'enlèvement de mineur, délit prévu par l'article 292 du Code pénal et puni d'une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement. Il ne résulte ni de l'arrêt attaqué, ni des pièces de la procédure que l'avocat représentant le prévenu, non présent aux débats, ait accepté que ce dernier soit jugé du chef d'enlèvement de mineur, alors que les éléments constitutifs du délit, différents de ceux de non représentation d'enfants, et les pénalités appliquées, n'étaient pas compris dans la procédure. Dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a méconnu les textes susvisés, d'où il suit que la cassation est encourue (2).

La Cour de révision,

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défenderesse, et sur la deuxième branche du premier moyen :

Attendu que C. P. soutient que J.-F. N. serait déchu de son pourvoi en application de l'article 482 du Code de procédure pénale, faute par le demandeur, objet d'un mandat d'arrêt décerné par la Cour d'appel, d'avoir obtenu sa mise en liberté provisoire ou de s'être constitué en état de détention dans les trente jours du dépôt de la requête ;

Mais attendu que l'article 395 du Code de procédure pénale, qui prévoit pour le tribunal correctionnel la possibilité de décerner mandat d'arrêt, n'est déclaré applicable à la Cour d'appel par aucun texte et que l'article 421 dudit code n'autorise la juridiction du second degré à délivrer un tel mandat que si elle estime que le fait poursuivi constitue un crime ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, le pourvoi doit être déclaré recevable ;

Sur la première branche du premier moyen :

Vu les articles 292 et 294 du Code pénal ;

Attendu que s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits leur véritable qualification, c'est à la condition de n'y rien ajouter, sauf acceptation expresse par le prévenu d'être jugé sur des faits ou circonstances non compris dans la poursuite ;

Attendu que, poursuivi pour le délit de non représentation d'enfant réprimé par l'article 294 du Code pénal d'un emprisonnement de trois mois à un an, J.-F. N. a été déclaré coupable par les juges du second degré, d'enlèvement de mineur, délit prévu par l'article 292 du Code pénal et puni d'une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement ;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des pièces de la procédure que l'avocat représentant J.-F. N., non présent aux débats, ait accepté que le prévenu soit jugé du chef d'enlèvement de mineur alors que les éléments constitutifs du délit, différents de ceux de non représentation d'enfants, et les pénalités appliquées, n'étaient pas compris dans la procédure ;

Que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a méconnu les textes susvisés ; d'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen proposé ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Monaco en date du 11 novembre 1996 en toutes ses dispositions y compris celles concernant le mandat d'arrêt décerné contre J.-F. N. ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi,

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Monaco autrement composée ;

MM. Monegier du Sorbier, prem. prés. ; Cochard, vice-prés. ; Jouhaud, cons. ; Malibert, cons. rap. ; Carrasco, proc. gén. ; Montecucco, greff. en chef.

Note

La Cour d'appel dans son arrêt du 11 novembre 1996 également publié avait disqualifié le délit de non représentation d'enfant en celui d'enlèvement sans acceptation expresse du prévenu d'où la cassation.

Notes

Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-appel/1996/11-11-26502>